

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N° 1000965**

---

M. Bernard MOREL

---

M. Moreau  
Rapporteur

---

M. Lavail  
Rapporteur public

---

Audience du 30 novembre 2010  
Lecture du 14 décembre 2010

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Lille

(2<sup>ème</sup> chambre)

04-01-02-01  
33-02-07-01  
C

Vu la requête, enregistrée le 12 février 2010, présentée par M. Bernard MOREL, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille majeure handicapée, Mlle Frédérique Morel, demeurant 1 rue Maurice Thorez à Petite-Forêt (59494) ; M. MOREL demande au Tribunal :

1°/ à titre principal, d'annuler la décision n° 2009-02 du 6 novembre 2009 par laquelle le président du centre communal d'action sociale de Petite-Forêt a fixé les conditions pour participer à la sortie du 16 décembre 2009 « Circ'o Tour », et les décisions prises au point 2 de la délibération du 2 décembre 2009 concernant le règlement intérieur des activités du centre communal d'action sociale accordant au président le droit de décider des conditions de participation aux sorties organisées par le centre communal d'action sociale ;

2°/ à titre subsidiaire d'annuler le refus de la directrice du centre communal d'action sociale en date du 13 octobre 2009 de délivrer à sa fille une place pour la sortie « Circ'o Tour » ;

.....  
Vu l'ordonnance en date du 5 novembre 2010 fixant la clôture de l'instruction au 12 novembre 2010 ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 novembre 2010 :

- le rapport de M. Moreau, rapporteur,
- les observations de M. MOREL,
- les conclusions de M. Lavail, rapporteur public,
- et les brèves observations de M. MOREL ;

Considérant que Mme Morel s'est vue refuser le 13 octobre 2009 par un agent d'accueil du centre communal d'action sociale de Petite Forêt une place en faveur de sa fille majeure handicapée mentale à sa charge pour la sortie du 16 décembre 2009 « Circ'o Tour » ; que ce refus a été confirmé à M. MOREL par décision du président dudit centre en date du 23 octobre 2009 ; que par une décision du 6 novembre 2009, ce président a fixé les conditions d'accès à la sortie précitée du 16 décembre 2009 ; que par une délibération du 2 décembre 2009, le conseil d'administration du même centre communal d'action sociale a fixé les critères d'accessibilité aux activités et sorties organisées par cet établissement public ; que par deux messages électroniques du 26 mars 2010 et du 18 mai 2010, M. Bernard MOREL s'est vu refuser l'inscription de sa fille pour une sortie au musée de Roubaix organisée le 28 mai 2010 ; que M. MOREL, qui invoque notamment « l'excès de pouvoir » commis par les autorités concernées, doit être regardé comme demandant l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-21 du code de l'action sociale et des familles : « Le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoirs à son président ou à son vice-président dans les matières suivantes : 1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ; 2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ; 3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; 4° Conclusion de contrats d'assurance ; 5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ; 6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ; 7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ; 8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du « règlement intérieur des activités du CCAS » approuvé par la délibération susvisée du 2 décembre 2009 : « Sont en priorité inscrites aux ateliers et sorties : > des Francs-forésiens > âgés de 60 ans et plus > ou bénéficiaires de l'épicerie sociale. / Par décision du Président et selon les places disponibles, les critères pourront être élargis / Exemple : > Personne de plus de 55 ans retraitée > Titulaire de la carte d'invalidité > Petits enfants > ... » ;

Considérant que les dispositions précitées de l'article R. 123-21 du code de l'action sociale et des familles ne permettent pas au conseil d'administration d'un centre communal d'action sociale de donner compétence au président pour fixer les conditions d'attribution des prestations assurées par l'établissement ; que, dès lors, M. MOREL est fondé à soutenir que la décision du 6 novembre 2009 par laquelle le président du centre communal d'action sociale a fixé les critères de participation à la sortie « Circ'o Tour » du 16 décembre 2009 et en a fixé les tarifs est entachée d'incompétence ; que, pour les mêmes raisons, il est fondé à soutenir que l'article 1<sup>er</sup> du règlement intérieur des activités du centre communal d'action sociale approuvé par la délibération du 2 décembre 2009 est illégal en tant qu'il donne compétence au président pour élargir les critères d'accessibilité aux ateliers et sorties ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler l'ensemble de la décision du 6 novembre 2009 par laquelle le président du centre communal d'action sociale a fixé les conditions d'accessibilité à la sortie du 16 décembre 2009, ainsi que la délibération du 2 décembre 2009 en tant qu'elle approuve les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement intérieur des activités du centre communal d'action sociale permettant au président d'élargir les critères d'accessibilité aux ateliers et sorties fixés par cet article ; qu'il y a également lieu, par voie de conséquence, d'annuler les décisions par lesquelles M. MOREL s'est vu refuser l'inscription de sa fille à la sortie « Circ'o Tour » du 16 décembre 2009 et à la sortie organisée au musée de Roubaix le 28 mai 2010 ;

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision n° 2009-02 du 6 novembre 2009 émanant du président du centre communal d'action sociale de Petite Forêt et visant à déterminer les critères et le tarif de la sortie du 16 décembre 2009 « Circ'o Tour » est annulée.

Article 2 : La délibération du 2 décembre 2009 approuvant le règlement intérieur des activités du centre communal d'action sociale de Petite Forêt est annulée en tant qu'elle approuve les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> permettant au président du centre communal d'action sociale d'élargir les critères d'accessibilité aux animations et sorties fixés par ce même article.

Article 3 : Les décisions par lesquelles la directrice du centre communal d'action sociale de Petite Forêt a refusé à M. MOREL l'inscription de sa fille, Frédérique, à la sortie « Circ'o Tour » du 16 décembre 2009 et à la sortie au musée de Roubaix du 28 mai 2010 sont annulées.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Bernard MOREL et au président du centre communal d'action sociale de Petite-Forêt.

Délibéré après l'audience publique du 30 novembre 2010 à laquelle siégeaient :

M. Lepers, président,  
M. Moreau, premier conseiller,  
Mlle Frackowiak, conseiller,

Lu en audience publique le 14 décembre 2010.

Le rapporteur

Le président

Signé :

Signé :

D. MOREAU

J. LEPERS

Le greffier

Signé :

B. SPETER

La République mande et ordonne au préfet du Nord, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme  
Le greffier



B. SPETER